

VD_GERICHTE PT17.047698 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.047698

FR: VD_GERICHTE PT17.047698 du 22 août 2022

IT: VD_GERICHTE PT17.047698 del 22 agosto 2022

Erwägungen

E. 22

janvier 2018 consid. 5 ; TF 4A_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2). Il n'incombe pas au tribunal et à la partie adverse de rechercher l'état de fait déterminant dans les pièces ni d'examiner ces pièces afin de voir s'il peut en être tiré quelque chose en faveur de la partie à qui incombe le fardeau de l'allégation. Il ne suffit ainsi pas que, dans les annexes, des informations se trouvent sous une forme quelconque (TF 4A_281/2017 précité consid. 5). Il est exceptionnellement possible de satisfaire à l'obligation de motiver par le renvoi à une annexe. Des éléments de fait peuvent ainsi être allégués par référence au dossier, lorsque le renvoi dans l'écriture désigne spécifiquement une pièce précise et que ce renvoi mentionne clairement quelle partie de la pièce vaut comme allégation. Il n'est pas exigé que les annexes qui servent à la motivation soient repris en plein texte intégralement dans l'écriture. Le renvoi est admissible lorsque l'annexe est explicite et contient précisément les informations exigées, respectivement celles alléguées dans l'écriture. En revanche, le renvoi à des annexes est insuffisant lorsque ceux-ci ne permettent pas en eux-mêmes d'examiner, cas échéant de contester, les positions invoquées et qu'ils ne sont pas suffisamment concrétisés et expliqués dans les écritures (TF 5A_745/2021 du 26 avril 2022 consid. 2.2.3 ; TF 5A_837/2019 du 8 mai 2020 consid. 4.2 ; TF 4A_443/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2.2 ; TF 4A_281/2017 précité consid. 5.1 et 5.3 ; TF 4A_284/2017 du 22 janvier 2018 consid. 4.2 et 4.3). 2.2.3 Conformément à la jurisprudence qui précède, le renvoi à des écritures annexes ne constitue pas une motivation recevable. Il ne sera par conséquent pas tenu compte des griefs qui seraient formulés – ou motivés – dans d'autres écritures auxquelles renvoient les appelants, ainsi notamment en pp. 10, 22 ou 23 de leur appel, et l'intimé en pp. 4 et 6 de sa réponse. 3. 3.1 Les appelants invoquent en premier lieu que le devis du 29 octobre 2013 prévoyait des prix forfaitaires, « avec toutes les conséquences qui en découlent » (appel, p. 7), ce sur la base de faits

- 40 - constatés par l'expertise, non contestés par l'intimé, ainsi que des déclarations de W. _____. Ils y voient une violation de l'art. 18 CO et une violation de l'interdiction de l'arbitraire. 3.2 3.2.1 Le Tribunal fédéral a rappelé les principes théoriques applicables à la rémunération prévue en matière de contrat d'entreprise (TF 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1 et 4.2), qui sont exposés ci-après. 3.2.2.1 Les parties ont le choix entre deux principaux modes de fixation du prix : d'une part les prix effectifs, fixés au moment de la livraison, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220]) ; d'autre part les prix fermes, que les parties fixent à l'avance et qui sont en principe définitifs (art. 373 CO ; Tercier et alii, Les contrats spéciaux, 5e éd., Zurich 2016, nn. 3971 à 3973 et 3976 ; Esseiva/Papilloud, Prix, devis descriptif, calculation, in Journées du droit de la construction 1999, vol. II, p. 4). A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le

prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Le prix ferme fixe ainsi une limite tant minimale que maximale à la rémunération de l'entrepreneur (TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Il existe deux sortes de prix fermes : les prix totaux et les prix unitaires. Le prix total (ou prix forfaitaire) est un prix ferme qui fixe une somme unique pour tout un ouvrage, pour une partie d'un ouvrage ou pour un résultat déterminé (Tercier et alii, op. cit., n. 3980). Il sera dû

- 41 - indépendamment des coûts effectifs de réalisation de l'ouvrage, des quantités effectivement fournies, des dépenses engagées (TF 4C.90/2005 du 22 juin 2005 consid. 3.2). Le prix unitaire est un mode de rémunération ferme qui consiste à fixer le montant dû en fonction d'unités telles que le mètre, le kilo, la pièce, etc. Par rapport au prix total, le risque assumé est moindre puisque les quantités effectives sont déterminantes (ou du moins les quantités nécessaires à l'exécution diligente de l'ouvrage) ; il n'en demeure pas moins que le prix unitaire dépend des quantités prévisibles et qu'un risque existe à ce niveau-là (Gauch, *Der Werkvertrag*, 6e éd., Zurich 2019, nn. 928 s. et 1057 in fine ; Tercier et alii, op. cit., nn. 3986 à 3989). Le nombre d'unités déterminant pour la rémunération est constaté soit au moyen des métrés effectifs, soit au moyen des métrés théoriques (TF 4C.88/2005 du 8 juillet 2005 consid. 2). 3.2.2.2 Le caractère définitif du prix ferme n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit un correctif tiré des règles de la bonne foi, lorsque surgissent des circonstances imprévisibles, ou des circonstances que les parties ont exclues de leurs prévisions sur la base d'une (fausse) représentation commune. La fausse représentation des parties est souvent due à des indications inexactes que le maître a données à propos de facteurs influençant les frais (Gauch, op. cit., n. 1095). Il se peut qu'il doive répondre de cette inexactitude sur la base d'une culpa in contrahendo, en cas d'intention ou de négligence. Le cas échéant, il peut y avoir concours entre les prétentions tirées de l'art. 373 al. 2 CO et de la responsabilité pour culpa in contrahendo (Gauch, op. cit., n. 1103 ; Fellmann, *Fehlerhaftes Leistungsverzeichnis*, in Koller [éd.] SIA- Norm 118, St-Gall 2000, p. 112 ; Peer, *Das Leistungsverzeichnis bei Bauwerkverträgen*, Zurich 2018, nn. 591 à 594). Plus généralement, si les conditions d'exécution des travaux sont modifiées par un fait dont répond le maître, notamment en raison des instructions données ou d'un défaut dans la matière fournie ou le terrain, l'entrepreneur doit pouvoir obtenir une rémunération supplémentaire, la situation étant analogue à une

- 42 - modification de commande (Tercier et alii, op. cit., n. 4002 ; cf. aussi Peer, op. cit., nn. 484 à 486, en cas de lacunes dans le descriptif des travaux ; Gauch, op. cit., n. 904). La modification de commande est une autre exception importante donnant droit à une rémunération supplémentaire. Le correctif de l'art. 373 al. 2 CO est le suivant : lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat. Il faut que des circonstances extraordinaires se manifestant après la conclusion du contrat aggravent à l'excès le fardeau de l'exécution du contrat pour l'entrepreneur, en lui occasionnant des frais supplémentaires excessifs. Ces circonstances « renchérisantes » peuvent prendre diverses formes ; elles entravent parfois l'exécution de l'ouvrage en tant que telle, mais pas nécessairement. L'entrepreneur doit par

exemple fournir un supplément de travail, d'instruments de travail ou de matériel, ou encore affronter des variations monétaires qui renchérissent les matériaux achetés à l'étranger. La disproportion entre la prestation de l'entrepreneur et la rémunération convenue est si manifeste que les règles de la bonne foi imposent de corriger le contrat pour atténuer le déséquilibre induit par ces circonstances nouvelles (ATF 104 II 314 ; cf. aussi ATF 58 II 422 spéc. p. 423 ; Tercier et alii, op. cit., nn. 4013 ss ; Gauch, op. cit., nn. 1047 et 1053 ss). La loi assimile à des circonstances imprévisibles les faits dont les deux parties, au moment de conclure le contrat, ont exclu l'existence ou la survenance ultérieure, en raison d'une fausse représentation commune. Ces circonstances, avec lesquelles les deux parties n'ont pas compté, peuvent déjà exister au moment de la conclusion du contrat (état géologique) ou se produire après (augmentation extraordinaire des salaires ou des matériaux ; ATF 104 II 314 consid. b ; Gauch, op. cit., nn. 1092 s.).

- 43 - L'art. 373 al. 2 CO confère le droit à une augmentation appropriée du prix convenu, laquelle n'est pas destinée à procurer un bénéfice à l'entrepreneur, ni à garantir que l'exécution de l'ouvrage ne lui causera aucune perte et que l'équilibre dans l'échange des prestations sera entièrement rétabli. L'entrepreneur peut tout au plus prétendre au rétablissement d'un rapport d'échange tolérable, alors que des circonstances extraordinaires ont entraîné une disproportion crasse entre la prestation qu'il doit fournir et la rémunération convenue (ATF 104 II 314 consid. b p. 317 ; ATF 50 II 158 consid. 4 p. 167 ; Tercier et alii, op. cit., n. 4026 ; Chaix, in Thévenoz / Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 29 ad art. 373 CO ; Gauch, op. cit., n. 1115). Une autre exception au caractère définitif du prix ferme intervient en cas de modification de commande. Le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (TF 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1, rés. in Droit de la construction [DC] 2006, p. 66 n. 211). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur, rémunération qui se calcule, sauf convention contraire, sur la base de l'art. 374 CO, c'est-à-dire en fonction de la valeur des matériaux utilisés et du travail effectué (ATF 113 II 513 consid. 3b ; TF 4A_433/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1.2 ; TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2). La modification de commande est un acte juridique ayant pour effet de modifier le contenu des prestations du contrat d'entreprise conclu, tandis que l'art. 373 al. 2 CO traite de circonstances qui augmentent les frais et aggravent ainsi à l'excès le fardeau de l'exécution pour l'entrepreneur, tout en laissant intact le contenu des prestations contractuelles (Gauch, op. cit., n. 1148). En pratique, il est souvent difficile de déterminer si l'on est en présence d'une modification de commande ou si la prestation litigieuse

- 44 - s'inscrit encore dans le cadre du contrat d'origine. Dans la mesure où il prétend à une rémunération supplémentaire, l'entrepreneur supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (TF 4A_465/2017 du 2 mai 2018 consid. 2 et les arrêts cités ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire (ou total) ou de prix unitaire – a la charge de la preuve (TF 4A_458/2016 précité consid. 6.1 ; TF 4C.209/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1 ; TF 4C.23/2004 précité consid. 3.1). 3.2.3 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO).

Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand CO I, 3e éd., Bâle 2021, nn. 15, 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation concrète des preuves par le juge, selon son expérience générale de la vie, et relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). Il n'y pas de place ici pour une application de la règle sur le fardeau de la preuve de l'art. 8 CC (TF 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 8.3.11 et les arrêts cités). En effet, si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude

- 45 - pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; sur le tout : ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2).

- 46 - 3.3 3.3.1 En l'espèce, l'autorité de première instance a retenu que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise, ce qui n'est pas contesté. Elle a ensuite examiné le devis du 29 octobre 2013 et relevé qu'il comportait une offre forfaitaire, interprétant la volonté des parties et tenant compte de l'avis exprimé par l'architecte chargé des travaux, W._____. Elle a néanmoins retenu qu'il n'avait pas été allégué que le prix soit forfaitaire, de sorte que ce fait ne pouvait être retenu. 3.3.2 Procéduralement, sous l'empire de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) applicable aux litiges relevant du contrat d'entreprise, les parties doivent alléguer le contenu de leur contrat. Cela étant, la personne de l'alléguant importe peu, puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 143 III 1 consid. 4.1 p. 2 ; TF 4A_288/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1.2 et les réf. citées). La motivation des faits est suffisante si le contenu de l'allégation de chacun des faits pertinents permet au juge, non seulement d'appliquer le droit fédéral, mais encore d'administrer les preuves nécessaires pour élucider ce fait (ATF 127 III 365 consid. 2b ; ATF 123 III 183 consid. 3e ; ATF 108 II 337 consid. 2 et les arrêts cités ; TF 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.4.2 ; TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.2). 3.3.3 En l'espèce, l'autorité précédente devait interpréter l'accord des parties et notamment déterminer si leur volonté était de se lier pour l'ouvrage par un prix forfaitaire afin de déterminer si la cause devait être examinée sous l'angle de l'art. 373 ou de l'art. 374 CO. Or le devis a été allégué (all. 6), dans son entier (all. 7), de même que son acceptation (all. 8). A également été allégué le fait que l'intimé avait facturé, en plus des travaux « devisés » (all. 32), des travaux « supplémentaires » (all. 26), de manière forfaitaire, par poste (all. 30 et 54). Les premiers juges disposaient ainsi de tous les faits allégués nécessaires pour interpréter la nature de l'accord constitué par le devis et son acceptation selon les règles découlant de l'art. 18 CO, en premier lieu selon la volonté subjective des

parties. Il n'était cependant pas nécessaire que la volonté

- 47 - réelle et concordante des parties, résultant le cas échéant de l'interprétation du tribunal de faits allégués et qui constitue selon la jurisprudence un fait, soit elle-même alléguée. Quant à l'interprétation selon le principe de la confiance, dont le résultat constitue une question de droit, l'écriture des appelants ne devait pas non plus comporter un allégué à ce propos, soit un allégué qui aurait indiqué qu'il fallait comprendre de tous les éléments factuels déjà allégués que les parties avaient voulu un accord forfaitaire. Les premiers juges ont méconnu les principes rappelés ci-avant (consid. 3.2.3 supra) en retenant le contraire. 3.3.4 Au vu des éléments qui précèdent, tous dûment allégués, on doit constater que le devis du 29 octobre 2013 ne comporte que des prix en bloc, par ouvrage à effectuer, sans indication ni d'unité, ni de quantité, bien que des colonnes à ces fins aient été prévues dans le document. Une telle offre apparaît clairement comme une offre forfaitaire. C'est d'ailleurs cette appréciation qu'avait l'architecte W. _____, qui a participé aux discussions autour de ce devis en tant que directeur des travaux. L'expert X. _____ a quant à lui indiqué que « les prix figurant dans ce devis [réd. celui du 29 octobre 2013] sont des prix « en bloc »[,], c'est-à-dire sans indication de quantité et de prix unitaire. Ce devis s'apparente ainsi à une offre forfaitaire » (rapport d'expertise du 26 août 2019, p. 4 let. A). L'expert, après l'audition des parties et de W. _____, n'a cessé de le répéter, examinant chaque fois si la prestation était comprise ou non dans le devis initial, parlant également de prix global (rapport d'expertise complémentaire du 10 juillet 2020, par ex. p. 4 ; p. 7 « la question de savoir si tout ou partie de ces travaux supplémentaires étaient compris dans le devis initial de 96'000 fr. TTC, qui s'apparente à un forfait, n'a pas pu être établie »). Les déclarations de l'intimé vont également dans ce sens lorsqu'il allègue que les travaux complémentaires n'auraient pas été compris dans le devis (all. 29 et 43). Or une telle allégation n'a de sens que dans le cadre d'une offre forfaitaire, pour ne pas dire qu'elle sous-entend clairement que les prix fixés par le devis étaient des prix forfaitaires pour l'entier de l'ouvrage que l'intimé avait accepté d'exécuter pour les appelants. De même, l'intimé, professionnel de la branche, a allégué avoir facturé des travaux en régie de manière forfaitaire (all. 30).

- 48 - La pièce 4, soit la facture du 9 juillet 2015, à laquelle se réfère cet allégué comporte une présentation très similaire à celle du devis du 29 octobre 2013, les prix étant ici également indiqués en bloc par type de travaux. Cela renforce encore l'appréciation que la volonté réelle de l'intimé était bien de proposer un devis prévoyant des prix forfaitaires et les appelants, en l'acceptant, d'accepter des prix forfaitaires. Dans ces conditions, il convient de retenir que la volonté réelle et concordante des parties, découlant de l'offre qu'était le devis du 29 octobre 2013, acceptée par les appelants, était de se lier par des prix forfaitaires, par type de travaux. Dès lors que ce fait est constaté, il n'y a pas de place pour les règles découlant de l'art. 8 CC (TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 4.2.1) et notamment la présomption posée en matière de nature de prix développée par la jurisprudence sur la base de l'art. 374 CO. Au demeurant, au vu des éléments pertinents pour interpréter les manifestations de volonté selon la méthode objective, tels qu'exposés ci-dessus, une interprétation selon le principe de la confiance conduirait également à retenir que les parties ont conclu une offre prévoyant des prix fermes pour l'ouvrage que l'intimé a accepté d'exécuter pour les appelants. A cela s'ajoute que le témoin W. _____ a confirmé que le devis avait été accepté par les appelants, devis qui se fondait sur celui établi par une précédente entreprise, laquelle avait fait faillite, et dont les prix ont été qualifiés de

prix « en bloc » par l'expert X._____. 3.4 Dans ces circonstances, l'intimé, pour se voir payer les travaux dont il réclame le paiement, devait établir non seulement (1) qu'ils avaient été commandés par les appelants et (2) exécutés par lui, mais également (3) que ces travaux n'étaient pas déjà inclus dans le devis du 29 octobre 2013, ainsi que (4) la quotité des frais supplémentaires en résultant (TF 4A_156/2018 précité consid. 4.1 et 4.2 ; TF 4C.23/2004 précité consid. 4.1 ; TF 4A_465/2017 précité consid. 2 et les arrêts cités). Il supporte à cet égard le fardeau de la preuve. 3.4.1 Dans le cas d'espèce, il a été allégué – malgré ce qu'en dit l'intimé dans sa réponse (cf. all. 114, 115, 177, 178, 181 et 182) – et établi

- 49 - que lors d'une séance des parties du 6 février 2014, l'intimé a déclaré avoir exécuté des travaux à bien plaisir pour 10'000 fr. à 15'000 fr. et les parties ont convenu que seul un solde de 14'000 fr. restait à payer. Ces faits ont été confirmés par le témoin K._____, employé de la banque [...], présent à dite séance. Celui-ci a également déclaré que « cette séance avait été organisée afin de discuter d'un devis de 96'000 fr. et d'un complément de 3'000 fr. et que les parties discutaient sur les chiffres ». L'intimé remet en question la valeur probante à donner à ce témoignage, dès lors que l'appelant aurait interpellé le témoin durant son audition par son prénom et que le celui-ci aurait eu une étrangement bonne mémoire. Ce dernier argument n'est pas propre à remettre en cause le témoignage d'un employé de banque qui a reçu une citation à comparaître indiquant expressément les noms des parties et qui pouvait donc reprendre son dossier avant son audition par le tribunal. Pour le surplus, les faits qui précèdent sont également attestés par la pièce 114, signée par l'ensemble des parties le jour même de la séance du 6 février 2014 et qui fait état d'un solde dû à l'intimé par les appelants de 14'000 fr., pièce que l'intimé se garde de mentionner. Au vu du devis du 29 octobre 2013 mentionnant un montant total de 96'000 fr. et d'acomptes alors versés de 85'000 fr., le fait pour les parties de convenir que seul un solde de 14'000 fr. restait à payer signifiait, vu la différence entre 96'000 fr. et 85'000 fr., soit 11'000 fr., que les appelants paieraient en plus – et seulement – pour des travaux complémentaires effectués, un montant de 3'000 francs. Les appelants devaient payer à l'intimé ce montant de 14'000 fr. à la fin des travaux. En d'autres termes, la Cour considère que les parties avaient admis, le 6 février 2014, que les travaux exécutés et à exécuter faisaient partie de ceux visés par le devis forfaitaire (96'000 fr.), respectivement devaient être payés en plus (3'000 fr.), respectivement avaient été effectués gratuitement (10'000 à 15'000 fr.). A cette occasion, les parties n'avaient donc admis, devant les témoins W._____ et K._____ ou même par écrit, que 3'000 fr. de travaux facturables supplémentaires à ceux prévus par le devis. Cette dernière appréciation est corroborée par le témoignage de W._____, directeur des travaux, qui a indiqué que cette séance du 6 février 2014 – selon la description donnée lors de sa déposition il ne peut s'agir que de celle-ci – visait à reprendre l'ensemble des travaux de plus-

- 50 - values (procès-verbal d'audience du 29 avril 2021, réponse ad all. 53). Or à l'issue de celle-ci, les parties n'ont manifestement retenu qu'un montant de 3'000 fr. de travaux facturables supplémentaires aux travaux compris dans le devis. On relève enfin que l'intimé ne fournit aucune explication différente sur ce montant de 3'000 francs. La Cour de céans tire de ce qui précède deux conclusions. La première est qu'avant le 6 février 2014, selon l'accord trouvé par les parties à cette séance, l'intimé avait réalisé soit des travaux objet du devis, soit des travaux à titre onéreux hors devis, mais ce pour un montant limité conventionnellement à 3'000 fr. seulement, le solde du coût des travaux effectués étant abandonné en tous les cas (travaux à bien plaisir). L'intimé ne pouvait donc pas,

postérieurement, réclamer des montants, outre ceux de 96'000 fr. et 3'000 fr. admis, pour des travaux réalisés avant cette date. La seconde conclusion est qu'après le 6 février 2014, vu la défiance entre les parties, attestée par la tenue même de la séance du 6 février 2014, on ne pourrait retenir la commande par les appelants et l'exécution par l'intimé de travaux, en plus de ceux prévus par le devis initial, que si ces points (commande et exécution après le 6 février 2014) sont dûment prouvés. Le seul fait que des travaux soient constatés comme exécutés n'est dès lors pas propre à établir qu'il s'agisse de travaux complémentaires au devis d'une part, indemnisables d'autre part, en particulier au vu de la mention figurant dans les procès-verbaux de chantier, élément expressément relevé dans le rapport d'expertise 26 août 2019 (« Nous vous rappelons qu'il est impératif que toutes les heures de régies et les travaux complémentaires soient au préalable mis au point, devisés et montants arrêtés avant toute commande, faute de quoi ils seront refusés par le maître d'œuvre »). Or en l'espèce, force est de constater qu'il n'existe aucun élément probant que des travaux, non objet de la séance du 6 février 2014, aient été commandés et exécutés, à titre onéreux, après le 6 février 2014.

- 51 - 3.4.2 Le fait que l'intimé affirme que les travaux facturés par la suite étaient des travaux non couverts par le devis et produise des pièces, qu'il a lui-même établies et qui sont supposées en attester, n'est pas probant. Outre que de telles déclarations émanant d'une partie sont comme telles sujettes à caution et impropres à démontrer un fait à elles seules, on notera que le chantier s'est terminé en janvier 2015, voire tout au plus au début du mois de février 2015. En d'autres termes, l'intimé n'est a priori plus intervenu sur le chantier après cette date. Il a toutefois produit une « facture finale » le 9 juillet 2015, portant la mention « annule et remplace ancienne facture finale », ce qui, sans autre élément, interpelle. Le 24 mai 2016, soit plus d'un an après la finition des travaux et bien après cette facture dite « finale », censée donc comprendre tous les travaux, l'intimé a préparé une autre facture intitulée « facture pour travaux commandés hors devis », qui porterait sur 51'699 fr. d'autres travaux, en plus de ceux visés par la facture du 9 juillet 2015. Or on ne comprend pas pourquoi ces montants n'avaient pas été indiqués dans la première facture, qui était déjà une deuxième « facture finale » établie après la fin du chantier. Une telle manière de procéder permet de douter de la valeur probante à donner aux factures produites et aux déclarations de l'intimé. De plus, ces pièces n'indiquent aucunement que les travaux qui y sont listés auraient été commandés ou exécutés après le 6 février 2014. Ces pièces n'établissent donc pas à satisfaction de droit que les travaux mentionnés devraient être rétribués en plus du paiement du devis initial et du paiement précité de 3'000 francs. A cet égard, W. _____, présent à la séance du 6 février 2014, a déclaré lors de son audition que le paiement discuté durant une séance récapitulative réunissant les parties et le banquier n'avait pas été exécuté, « ce qui a déclenché la liste de plus-value[s] plus détaillée du 15 novembre » (procès-verbal d'audience du 29 avril 2021, réponse ad all. 53). A l'instar de l'autorité précédente, il convient de considérer, faute d'autres éléments, que cette séance était celle du 6 février 2014. Cela permet de mieux comprendre la facture du 9 juillet 2015 qui demandait, outre le paiement du solde de 11'000 fr. et un montant de plus-value de 3'000 fr., plusieurs autres « pseudo plus-values », dont plusieurs antérieures au 6 février 2014, soit très

- 52 - probablement les travaux que l'intimé avait accepté à l'époque d'effectuer à bien plaisir et qu'il souhaitait désormais facturer, ce qu'il n'était pas en droit de faire vu l'accord intervenu le 6 février 2014. 3.4.3 W. _____, en charge de la direction des travaux, a

affirmé tant durant son témoignage qu'à l'expert que les travaux complémentaires avaient été commandés et réalisés en cours de chantier. Son témoignage n'est toutefois pas probant de ce fait, encore moins de sa quotité. En premier lieu, W. _____ se trouvait dans un conflit d'intérêts entre le maître d'œuvre, qui construit une fois sa villa, et l'entrepreneur, qu'il aura souvent tendance à recroiser et qui en outre, dans le cas d'espèce, le mettait vivement en cause pour se libérer de ses propres responsabilités (all. 146 ss, p. ex. : « La stabilité structurelle d'un mur est une question relevant de la compétence exclusive de l'ingénieur et/ou de la direction des travaux », « Le demandeur a suivi les instructions de l'ingénieur civil et de la direction des travaux pour les travaux de construction des murs de soutènement et du balcon », « Ils [réd. l'ingénieur civil et la direction des travaux] ont validé les travaux effectués par le demandeur », etc.). A cela s'ajoute que le témoin a assisté à la séance du 6 février 2014, dont le but était de reprendre « l'ensemble des travaux de plus-value[s] » (procès-verbal d'audience du 29 avril 2021, réponse ad all. 53) et à l'issue de laquelle l'intimé avait admis que les plus-values facturables jusqu'à la fin du chantier ne s'élevaient qu'à 3'000 francs. Aucun élément, comme déjà dit, ne permet de retenir que des travaux hors devis auraient été néanmoins commandés par les appelants à l'intimé après cette date. Dans ces circonstances, l'affirmation de W. _____, toute générale, selon laquelle tout ce qui est réclamé par l'intimé, pour près de 70'000 fr., constituerait des travaux hors devis indemnisables, n'est pas probante à elle seule. L'intimé a produit un courrier du 17 novembre 2015 (pièce 6) censé émaner de W. _____ et préparé alors que l'expertise hors procès était en cours. Bien que le prénommé ait confirmé en audience l'allégué 46, soit qu'il avait fait une liste, par son courrier du 17 novembre 2015, de l'ensemble des travaux exécutés par l'intimé « hors offre de base », il faut

- 53 - constater que ce courrier n'est pas signé. Son auteur se borne par ailleurs à lister une série de travaux, sans date aucune, censés être, de manière générale, « hors libellé de l'offre de base ». Or force est de constater, comme l'a d'ailleurs admis l'expert X. _____, qu'au vu du libellé très vague des postes du devis, il n'est pas possible d'affirmer sans autre élément que certains des travaux mentionnés dans le courrier du 17 novembre 2015 devaient être exécutés hors forfait, ce encore moins de manière générale. Par ailleurs, ce courrier intervient après la facture finale du 9 juillet 2015, alors que le chantier était achevé et que la facture précitée était déjà censée lister de prétendus travaux hors devis, tout en en prévoyant de nombreux autres, ce qui n'est pas crédible. Le courrier du 17 novembre 2015 n'a ainsi pas de valeur probante sur la question de savoir s'il s'agissait de travaux commandés après le 6 février 2014 et constitutifs de travaux hors devis indemnisables. Le seul fait que l'auteur de ce courrier l'affirme, qui plus est de manière générale, ne suffit pas pour retenir la version de l'intimé.

3.4.4 Une expertise confiée à l'expert X. _____ a également été mise en œuvre durant la procédure. Bien que complets et clairs, la valeur probante à donner aux informations contenues dans le rapport du 26 août 2019 et son complément du 10 juillet 2020 en faveur de l'intimé doit être relativisée. En effet, l'expert s'est essentiellement, voire entièrement, fondé sur les déclarations de l'intimé et de W. _____ pour mener ses réflexions sur la nature complémentaire des travaux dont le paiement est réclamé (cf. notamment partie « A. Analyse de la facture de I. _____ du 9 juillet 2015 (pièce n° 4) » du rapport du 26 août 2019, dont il ressort fréquemment la mention « Selon les dires de M. W. _____ » ou « Selon les déclarations de M. W. _____ » ainsi que l'entretien complémentaire du 29 juin 2020 que l'expert a eu avec l'intimé et W. _____ dans le cadre du rapport complémentaire). Ces déclarations, dont on a vu qu'elles devaient être appréciées avec beaucoup de réserve, ne sont pas probantes à

elles seules. Rien ne justifie de leur accorder une valeur probante accrue du seul fait qu'elles ont été adressées à l'expert, hors présence des appelants, et reprises par celui-ci. Cela étant, l'expert a clairement conclu, après avoir examiné les pièces et même après avoir

- 54 - rediscuté avec l'intimé et W. _____ le 29 juin 2020, que la question de savoir si tout ou partie des travaux supplémentaires litigieux étaient compris dans le devis initial n'avait pas pu être établie (rapport complémentaire du 10 juillet 2020, réponse à la question 5bis et partie « Conclusions »). Cet élément a manifestement échappé à l'autorité précédente qui a considéré que rien ne justifiait de s'écarter des conclusions de l'expertise, qu'elle a ainsi mal retranscrites. La conclusion précitée de l'expert, qui a donc pu s'entretenir avec l'intimé et W. _____ à plusieurs reprises, en dit long sur la crédibilité accordée aux dires de ces derniers s'agissant de la nature complémentaire des travaux constatés. L'expert émet par le biais de cette conclusion des réserves expresses concernant leur version des faits, ce qui renforce l'appréciation qui précède relative à la valeur probante à donner aux déclarations et écrits de l'intimé et de W. _____. 3.4.5 L'intimé fait encore grand cas du fait que l'appelant aurait été sur le chantier tous les jours. Il allègue en effet que l'appelant aurait été présent à toutes les séances de chantier et aurait suivi l'évolution des travaux supplémentaires sans jamais s'y opposer (all. 11, 12, 27, 28, 48 et 49). Or le témoin W. _____ a indiqué que si l'appelant était souvent là, il ne pensait pas que c'était à toutes les séances de chantier, mais néanmoins fréquemment (procès-verbal d'audience du 29 avril 2021, réponse ad all. 11). Ce fait serait-il démontré, que cela n'établirait pas que les travaux exécutés auraient dû être considérés d'une part, comme des travaux complémentaires à ceux prévus par le devis et d'autre part, comme des travaux effectués à titre onéreux et non à bien plaie, donc devant être payés en plus des sommes prévues par ce document. 3.4.6 3.4.6.1 Dans sa réponse, l'intimé invoque qu'il aurait « pris la peine de produire une facture détaillée et de reproduire tous les postes dans ses allégués ». Les appelants se seraient quant à eux « contentés » en procédure de contester en bloc les « travaux supplémentaires » ayant fait l'objet des factures des 9 juillet 2015 et 24 mai 2016, ne respectant pas le « code de procédure civile » (appel, p. 3 ch. 2). L'intimé invoque à cet

- 55 - égard la jurisprudence rendue sous l'ATF 144 III 519 et soutient en conséquence que les factures devraient être considérées comme admises en tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de contestation en bonne et due forme. 3.4.6.2 Selon l'ATF 144 III 519, le demandeur ne peut en principe pas se limiter à indiquer dans un allégué le montant total de sa facture et se référer, pour le détail, à la pièce produite. Ce procédé peut toutefois être exceptionnellement admis à certaines conditions (consid. 5.2). Si celles-ci sont remplies, le défendeur ne peut alors plus se contenter de contester le montant total de la facture, mais il lui appartient de concrétiser sa contestation, en indiquant précisément les positions de la facture qu'il conteste et en motivant sa contestation (consid. 5.1-5.3), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées. Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (consid. 5.2.2.3 et les réf. citées). 3.4.6.3 En l'occurrence, l'intimé n'explique pas lequel de ses allégués formulés en première instance remplirait les conditions admises

exceptionnellement par la jurisprudence précitée pour que, malgré sa contestation par les appelants, l'allégué en question doive exceptionnellement être considéré comme admis. On ne saurait considérer qu'un tel constat serait évident et qu'il ressortirait des écritures de l'intimé. Partant, le grief, insuffisamment motivé malgré l'obligation qui incombe à l'intimé à cet égard (consid. 2.2.1 supra), est irrecevable. Au demeurant, les appelants ont contesté l'ensemble des prétentions formulées par l'intimé du fait de travaux prétendument

- 56 - complémentaires et onéreux. On ne voit dès lors pas comment leur contestation des différents allégués des écritures de l'intimé pourrait, au vu de la jurisprudence précitée, mais également du principe de la bonne foi, être considérée comme une admission de l'existence de travaux complémentaires d'une part, de leur caractère distinct de ceux prévus par le devis d'autre part, ou encore des frais supplémentaires en résultant, dernier aspect que l'intimé invoque sans toutefois rien en dire. La jurisprudence ne saurait être interprétée en ce sens. Dans ces conditions, il est exclu de considérer ces faits comme établis au seul motif que les appelants auraient contesté de manière globale les allégués de l'intimé. 3.4.7 Au vu de ces éléments, et faute d'autres éléments probants, force est de constater que l'intimé n'a pas établi avoir exécuté des travaux non couverts par le devis initial et à titre onéreux, pour un montant supérieur à 3'000 francs. A cet égard, le fait que certains de ces travaux soient considérés comme ayant été exécutés ou étant nécessaires, questions examinées par l'expert X. _____, n'est pas suffisant compte tenu du caractère forfaitaire du devis préparé par l'intimé et accepté par les appelants. Seul le montant de 3'000 fr. sera par conséquent retenu à titre de travaux complémentaires indemnisables. Dès lors que les appelants devaient, en cas d'exécution correcte de l'intimé, un montant devisé de 96'000 fr. auquel s'ajoutait le montant précité de 3'000 fr. et qu'ils se sont acquittés de 85'000 fr., il devrait rester un solde à payer, en cas d'exécution conforme du contrat, de 14'000 francs. La question de l'intérêt moratoire n'ayant pas été discutée par les parties en appel, ce montant porte intérêts à 5 % l'an dès le 9 août 2015, comme fixé par l'autorité précédente 3.5 3.5.1 Les appelants invoquent toutefois qu'il n'y aurait jamais eu remise finale de travaux, de sorte que le montant de 14'000 fr. convenu le 6 février 2014 ne serait pas dû. Ils en concluent qu'ils ne seraient pas débiteurs de l'intimé du montant de 67'138 fr. 80 (appel p. 25), représentant la somme des factures des 9 juillet 2015 et 24 mai 2016

- 57 - dans leur quotité admise par l'expert X. _____ et par l'autorité précédente. Ils resteraient en revanche les créanciers de l'intimé du montant de 18'361 fr. 55 admis en première instance (conclusions II ch. II), dont ils ne discutent pas la quotité. 3.5.2 Il est précisé que la référence des appelants à la norme SIA 118/2013 sur cette question, comme à d'autres endroits de leur appel, est sans portée, ladite norme n'ayant pas été intégrée par les parties à leur accord, appréciation faite par l'autorité précédente que les appelants n'ont pas contestée, comme cela leur incombait pourtant (consid. 2.2.1 supra). Il ne sera donc pas fait référence à cette norme. 3.5.3 Les appelants ne peuvent soutenir de manière crédible que l'ouvrage n'aurait jamais été livré dès lors qu'ils ont formulé, par le biais de leur avocat, un avis des défauts le 4 février 2015 (pièce 104). Or un tel avis des défauts n'intervient, d'après la loi et notamment les termes clairs de l'art. 367 al. 1 CO, qu'après la livraison de l'ouvrage. Les appelants ont en outre eux-mêmes allégué, toujours assistés, que l'intimé avait délivré un ouvrage entaché de nombreux défauts (all. 173 : « Il ne fait ainsi pas le moindre doute que le demandeur a délivré un ouvrage entaché de nombreux défauts »). Dans ces conditions, il convient de retenir que l'ouvrage a été livré, peu importe la date précise. Les appelants ne sauraient du reste échapper au paiement de leurs obligations en

invoquant uniquement que l'ouvrage n'aurait jamais été livré, ce depuis six ans. Cet argument n'est pas soutenable ni conforme au principe de la bonne foi. 3.5.4 Cela dit, la question de l'exécution correcte par l'intimé de l'ouvrage convenu entre les parties a été examinée par l'expert S. _____, qui a estimé que les appelants avaient droit, pour les défauts affectant l'exécution correcte de l'ouvrage, à un montant de 18'361 fr. 55. Ce montant n'est pas remis en cause en appel, pas plus que l'intérêt moratoire y relatif, fixé par l'autorité précédente à 5 % l'an dès le 16 janvier 2017. Il convient en conséquence de considérer que l'intimé avait droit aux montants convenus, sous déduction de celui qui précède. Les

- 58 - appelants devaient donc à l'intimé le montant convenu de 96'000 fr., auquel s'ajoutait celui de 3'000 fr., sous déduction des acomptes versés totalisant 85'000 fr., soit 14'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 août 2015, sous déduction supplémentaire d'un montant correspondant aux prestations non correctement exécutées et à indemniser par l'intimé, par 18'361 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 janvier 2017. En conclusion, les appelants ne doivent plus rien à l'intimé et celui-ci reste leur débiteur d'un montant arrondi de 3'370 fr. (soit 14'000 fr. + 14'000 fr. x 5 % d'intérêts sur 517 jours au 16 janvier 2017 – 18'361 fr.), avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 janvier 2017. 4. Les appelants concluent encore à la révocation des ordonnances de mesures superprovisionnelles du 11 mai 2017 et provisionnelles du 27 septembre 2017. Ces ordonnances rendues dans le cadre de la présente procédure sont caduques, dès lors que l'arrêt est rendu sur le fond. Partant, il n'y a pas lieu de statuer plus précisément sur ces conclusions. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel sera partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la demande du 2 novembre 2017 de l'intimée est rejetée et la demande reconventionnelle du 11 juin 2018 des appelants partiellement admise à hauteur de 3'370 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 janvier 2017. La poursuite n° [...] notifiée à l'intimé le 16 janvier 2017 par l'Office des poursuites du district d'Aigle sera maintenue pour le montant de 3'370 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 janvier 2017, et annulée pour le surplus. L'appel sera rejeté pour le surplus, dans la mesure où il est recevable. 5.2 Les appelants ont requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit leur être accordé.

- 59 - 5.3 5.3.1 5.3.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige (TF 4A_54/2018 du 11 juillet 2018 consid. 5.1), comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 484). L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, RSPC 2014 p. 19). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation, en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1) 5.3.1.2 En première instance, l'intimé réclamait 74'523 fr. et l'annulation de la poursuite que les appelants avaient introduite contre lui pour un montant de 300'000 francs. Les appelants ont quant à eux conclu au rejet de la demande, à ce que l'intimé soit reconnu leur débiteur d'un

montant de 31'895 fr. et au rejet de la requête en annulation de la poursuite. En définitive, les appelants ne doivent rien à l'intimé, qui leur doit 3'370 francs. L'intimé perd ainsi sur sa demande principale et les appelants obtiennent gain de cause pour 3'370 fr. sur le montant de 31'895 fr. réclamé dans le cadre de la continuation de la poursuite, soit

- 60 - environ 10 % de leurs prétentions. En effet, les appelants ont réduit leurs conclusions relatives à la poursuite à un montant de 31'895 fr. et ne réclamaient donc plus le montant du commandement de payer de 300'000 francs. Il convient dès lors de mettre à la charge de l'intimé les frais de première instance à hauteur de 90 %, soit un montant de 25'579 fr. 80, et le solde à la charge des appelants, soit un montant de 2'842 fr. 20, étant précisé que la manière dont l'autorité précédente a arrêté le montant des frais judiciaires n'est pas remise en cause. Quant aux dépens, arrêtés de manière réduite à 7'500 fr. par les premiers juges, il convient de les fixer à un montant de 7'000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé au vu de la répartition qui précède et du sort donné aux différentes conclusions des parties. Il est précisé que la conclusion des appelants selon laquelle l'indemnité d'office de leur conseil devrait être mise à la charge de l'intimé pour un montant de 10'895 fr. 60 doit être rejetée – pour autant que recevable – au vu des règles sur l'assistance judiciaire, en particulier l'art. 122 al. 2 CPC, et dès lors que des dépens leur ont d'ores et déjà été alloués, à la charge de l'intimé. 5.3.2 5.3.2.1 Conformément à l'art. 62 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de décision pour un appel ou un appel joint est fixé en principe à 600 fr. plus 1 % de la valeur litigieuse pour une valeur litigieuse jusqu'à 30'000 fr. et, pour une valeur litigieuse supérieure, à 1'000 fr. plus 1 % de la valeur litigieuse, mais au maximum 50'000 fr. (al. 1). La valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument est celle des prétentions qui restent litigieuses (al. 2). Selon l'art. 4 TFJC, l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il est arrondi au franc inférieur (al. 1). La valeur litigieuse est calculée conformément aux art. 91 à 94 CPC (al.

- 61 - 2). Il est tenu compte de l'augmentation des conclusions (al. 3). La réduction des conclusions est prise en compte si elle intervient avant la première audience ou la décision de suppression de celle-ci (al. 4). Pour la détermination de la compétence matérielle du tribunal, la valeur litigieuse se détermine selon les circonstances prévalant au moment de l'ouverture d'action (ATF 141 III 137 consid. 2.2, JdT 2020 II 208). Il en va de même pour le calcul des frais judiciaires. Une réduction de conclusions ou le retrait de conclusions reste sans influence, sauf si le tarif cantonal en tient compte (TF 4A_401/2019 du 9 décembre 2019 consid. 5.3.2, RSPC 2020 p. 124). 5.3.2.2 En deuxième instance, les appelants ont conclu à être libérés de payer la somme de 67'138 fr. à l'intimé, ce qu'ils obtiennent, de même que le maintien de la poursuite, mais seulement pour un montant de 3'370 fr., soit environ 80 % de leurs prétentions totales en appel (67'138 fr. + 18'361 fr. 55 réclamés et obtention de la libération des 67'138 fr. et du paiement de 3'370 fr.). Ainsi, les frais de deuxième instance seront mis à hauteur de 80 % à la charge de l'intimé et le solde à celle des appelants. Les dépens seront également réduits en conséquence. Les frais d'appel doivent être calculés sur les « prétentions qui restent litigieuses » en appel (art. 62 al. 2 TFJC), soit le montant de 67'138 fr. dont les appelants demandaient à être libérés et celui de 31'895 fr. pour le rejet de la requête en annulation de la poursuite. En effet, les appelants ont réduit en première instance le montant de la continuation de la poursuite à 31'895 fr. et ne réclamaient plus la somme de 300'000 fr. du commandement de payer initial (art. 4 al. 4

TFJC). Les frais judiciaires de deuxième instance s'élèvent par conséquent à 1'990 fr. (1'000 + [1 % de 67'138 + 31'895]). Ils seront mis à la charge de l'intimé par 1'592 fr. et à la charge des appelants, solidairement entre eux, par 398 fr., ce dernier montant étant provisoirement laissé à la charge de l'Etat. La charge des dépens peut quant à elle être évaluée à 5'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre

- 62 - 2010 ; BLV 270.11.6]). L'intimé versera dès lors des dépens de deuxième instance réduits de 3'000 fr. au vu de la clé de répartition qui précède. 5.4 5.4.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour

- 63 - déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 5.4.2 Me Nicolas Blanc, conseil des appelants, a indiqué dans sa liste des opérations que son collaborateur, Me Samuel Benaroyo, a consacré 25 heures au dossier. On constate en premier lieu que Me Blanc fait valoir deux opérations le 23 novembre 2021 qui concernent le même travail, soit les opérations « Suivi jugement Tarr Est-VD » et « Analyse jugement première instance et emails aux clients », pour un total de 1,25 heures. Dans la mesure où l'on ne saurait comptabiliser à double un même travail et qu'on retiendra encore plusieurs heures de travail sur l'appel ci-après, seules 45 minutes (0,75 heures) seront retenues pour ces opérations du 23 novembre 2021. Le conseil d'office mentionne en outre des échanges avec ses clients pour plus de 3,67 heures. Dès lors qu'il s'agit d'une procédure de deuxième instance portant sur une affaire pécuniaire, instruite en première instance, ces échanges apparaissent excessifs et il convient de réduire le temps consacré à ces opérations à 2,5 heures. Me Blanc annonce par ailleurs deux opérations le 1er décembre 2021 pour 1,42 heures de travail, soit « Etudié les plaidoiries écrites, recherches juridiques et étude du dossier avec NB [Nicolas Blanc] » et « Déclarations de renonciation à invoquer la prescription et lettres d'accompagnement ». Or,

ces opérations ne concernent pas la procédure de deuxième instance, dès lors que les plaidoiries écrites ont été produites en première instance, que les déclarations de renonciation à la prescription ne relèvent pas de la procédure d'appel et qu'on ne saurait indemniser dans le cadre de l'assistance judiciaire des entretiens entre l'avocat qui a demandé à être nommé d'office et son collaborateur auquel il a totalement délégué la gestion du dossier. Ces opérations seront par conséquent entièrement déduites. La liste des opérations comporte encore 7 postes concernant la rédaction de l'appel ainsi que des recherches juridiques avant son dépôt pour 16,83 heures de travail au total (opérations des 1er et 14 décembre 2021, des 3 au 7 janvier 2022), ce qui paraît excessif pour une écriture de

- 64 -

E. 27

pages qui reprend en partie celles déposées en première instance. Partant, on tiendra compte de 13 heures de travail au total. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Blanc doit être fixée à 3'255 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 18 heures et 5 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent les débours par 65 fr. 10, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 255 fr. 65, soit 3'575 fr. 75 au total, montant arrondi à 3'576 francs. La moitié de cette indemnité sera mise à la charge de chacun des appelants, mais provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 5.4.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront la part des frais judiciaires mise à leur charge et l'indemnité à leur conseil d'office, provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.